

Objet : Occupation du domaine public – Rue Perrine et rue du Foron

N°ATP 2025-118

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L 2213-3, L 2213-4, R 2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la décision communale n° D2024-146 du 13/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant la demande de l'entreprise « **BRIS Joseph** » – 945 route de la Ville – 74130 PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, en date du 17 février 2025, pour procéder à la rénovation de la toiture sur un bâtiment se situant à l'angle de la rue Perrine et de la rue du Foron, et afin de réglementer cette occupation, il est nécessaire de prendre un arrêté comme suit :

ARRÊTE

Article 1 :

Durant la période du **24 mars 2025 au 25 avril 2025**, l'entreprise « **BRIS Joseph** » est autorisée à occuper **68 mètres carrés** afin d'effectuer la rénovation de la toiture d'un bâtiment situé à l'angle de la rue Perrine et de la rue du Foron.

Article 2 :

L'emplacement occupé devra strictement correspondre à celui mentionné dans la demande d'autorisation et validé par le service « Voirie » de la Commune.

Article 3 :

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

La mise en place de la signalisation réglementaire **en amont et en aval du chantier** (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.) ainsi que les dispositifs de protection du chantier seront **assurés et entretenus par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 :

L'entreprise procèdera à une signalisation en haut de la rue Perrine afin d'indiquer l'accès des parkings plantard et écorce par le pont-neuf.

Article 7 :

Le pétitionnaire veillera à ce que le présent arrêté soit affiché **72 heures avant le démarrage des travaux**, à chaque extrémité du chantier, et qu'il reste en place durant toute la durée de l'opération.

Article 8 :

Le pétitionnaire devra mettre en place un **balisage et une signalisation claire, visible et conforme aux normes de sécurité en vigueur.**

Article 9 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer **la sécurité des usagers**. Elle sera **entièrement responsable** de tout incident ou accident pouvant survenir du fait de ces travaux.

Article 10 :

De plus, l'entreprise devra veiller à la stricte conformité du présent arrêté. En cas de non-respect des dispositions énoncées dans le présent arrêté, l'entreprise s'expose à une amende de 4e classe, amende forfaitaire de 135€, conformément à l'article R644-2-1 du code pénal :

« Art. R. 644-2-1.-Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. »

Article 11 :

Compte-tenu des renseignements fournis dans le dossier de demande d'occupation du domaine public, l'entreprise est soumise à **une redevance d'occupation du domaine public**, conformément à la décision communale n° **D2024-146 du 13/12/2024**. Le montant de cette redevance est calculé comme suit :

- **68 m² x 2.45 € x 15 jours calendaires = 2 499.00 €**
- **68 m² x 2.45 € x jours calendaires = 1 591.20 €**

Soit un total de quatre mille quatre-vingt-dix euros et vingt centimes (4 090,20 €).

En cas de durée ou de surface d'occupation du domaine public inférieure aux prévisions, **le montant des droits restera inchangé et dû.**

Article 12 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et ampliation sera adressée, si nécessaire au contrôle de légalité.

Article 14 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **BRIS Joseph** »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service « Voirie », au Directeur Général des Services et au Service Comptabilité.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 11/03/2025

Notifié le 11/03/2025

En mairie, le 07 mars 2025

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE

